



CHAPITRE 108

LOI CONCERNANT LE DÉPÔT DES RÔLES D'ÉVALUATION DANS LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET L'AVIS AUX MUNICIPALITÉS DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
concernant les rôles d'évaluation et les avis de mutations
de propriétés.

SECTION I

DU DÉPÔT DES RÔLES D'ÉVALUATION

2. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute cité Devoir des greffiers, etc., de fournir copie des rôles d'évaluation au registraire.
ville ou autre municipalité locale, doit transmettre, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur ou la revision d'un rôle d'évaluation, au registraire de la division d'enregistrement où la municipalité est située, une copie certifiée de ce rôle ou de cette revision, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de vingt dollars, et, en outre, de deux dollars pour chaque jour que subsiste la contravention, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de vingt jours. Peines en cas de négligence.

La poursuite pour le recouvrement de cette amende Recouvrement des amendes.
ne peut être intentée que par et au nom du percepteur du revenu de la province, pour le district dans les limites duquel se trouve la municipalité dont le greffier ou secrétaire-trésorier est en défaut. S. R. (1909), 5953, *partie*; 8 Geo. V, c. 20, s. 14; 11 Geo. V, c. 48, s. 16.

3. Dans toute municipalité contenant plus de trois mille contribuables, le greffier ou secrétaire-trésorier ou tout autre employé civique, si le secrétaire-trésorier ou le greffier est incapable ou refuse d'agir, peut percevoir de la corporation ou du conseil dont il est l'officier, une somme n'excédant pas deux centins par chaque nom de propriétaire, locataire, occupant, corporation, société ou personne entré sur le rôle d'évaluation comme proprié- Honoraires des greffiers et des secrétaires-trésoriers.

taire, locataire ou occupant d'immeuble, ou exerçant une profession, un métier, une industrie ou un commerce quelconque, et ce pour chaque copie qui est requise de lui, pourvu que, dans tous les cas, le total à payer n'excède pas quatre cents dollars par année pour la cité de Québec, et douze cents dollars par année pour la cité de Montréal. S. R. (1909), 5953, *partie*.

4. Le registraire doit garder cette copie du rôle d'évaluation dans les archives de son bureau et l'exhiber à toute personne qui désire l'examiner pendant les heures de bureau. S. R. (1910), 5954; 15 Geo. V. c. 10, s. 25.

5. Est considérée s'être conformée aux prescriptions des articles précédents, toute corporation de cité ou de ville qui a fourni une copie certifiée de cette partie de tel rôle d'évaluation ou de cotisation pour l'année courante qui indique les noms des propriétaires, locataires et occupants de biens-fonds dans la municipalité, les professions ou états des propriétaires, locataires et occupants, la valeur réelle de chaque lot ou propriété séparément, le numéro de chaque maison, lot ou propriété, et le nom de la rue sur laquelle ces maison, lot ou propriété sont situés. S. R. (1909), 5955.

SECTION II

DE L'AVIS AUX MUNICIPALITÉS DE CERTAINES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si une demande à cette fin lui est faite par résolution du conseil d'une municipalité, ordonner au registraire de la division d'enregistrement à laquelle cette municipalité appartient, de donner avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier, de l'aliénation de tout immeuble situé dans le territoire de cette municipalité. Cet avis donné par lettre, doit contenir la description de l'immeuble, les nom, prénoms, adresse et occupation de chacune des parties à l'acte translatif de propriété et la nature de cet acte.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou révoquer cet ordre, à sa discrétion. Il peut de même fixer les honoraires du registraire pour ces services. Ces honoraires sont à la charge de la municipalité à laquelle l'avis est adressé. S. R. (1910), 5885b; 15 Geo. V, c. 61, s. 1.